

Possibilités en matière de désignation du bénéficiaire pour les personnes mariées ou les personnes vivant en partenariat enregistré

Informations au sujet de la désignation du bénéficiaire illustrées par des exemples

À quoi me sert une désignation du bénéficiaire?

Une désignation du bénéficiaire détermine ce qu'il advient de votre capital décès si vous décédez avant votre retraite. Etant donné que les caisses de pension ne sont pas soumises au droit successoral, des conditions particulières s'appliquent pour les personnes survivantes. Il est donc judicieux de réfléchir aux possibilités et aux mesures requises à l'avance. Afin de mieux tenir compte de votre situation personnelle, l'Asga autorise non seulement les éventuels conjoints et enfants ayant droit à une rente d'orphelin, mais également d'autres bénéficiaires.

Les prestations de survivants sont régies par les art. 22 à 25 du Règlement de la caisse (RC) de l'Asga. Si vous ne souhaitez pas changer l'ordre standard, vous n'avez pas besoin de remplir une déclaration des bénéficiaires. Dans le cas contraire, vous pouvez modifier l'ordre et la répartition à votre convenance, en tenant compte des possibilités ci-dessous.

Vous devez retourner le formulaire «Déclaration des bénéficiaires/annonce de partenariat pour les personnes mariées et les personnes vivant en partenariat enregistré» à l'Asga, sous forme écrite, de votre vivant. Pour ce faire, il vous suffit de télécharger le formulaire disponible à l'adresse www.asga.ch. Nous vous confirmerons la désignation du bénéficiaire par écrit, et vous pourrez la révoquer à tout moment par écrit.

Qui a droit à mon capital décès?

Votre capital décès devient exigible si vous décédez avant votre retraite. Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès, moins les éventuelles valeurs actualisées pour les prestations sous forme de rente du partenaire selon l'art. 23 et du partenaire divorcé selon l'art. 23a, moins les prestations en capital selon l'art. 23, ch. 5 et 9 du Règlement de la caisse.

Les personnes survivantes suivantes ont droit au capital décès:

- Groupe a: le/la conjoint-e ou le/la partenaire enregistré-e
- Groupe b: le/la partenaire conformément à l'art. 23, ch. 2
- Groupe c: la personne qui doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs
- Groupe d: les personnes physiques ayant bénéficié d'un soutien important de la part de la personne assurée
- Groupe e: les enfants conformément à l'art. 252 CC
- Groupe f: les parents
- Groupe g: les frères et sœurs
- Groupe h: les autres héritiers légaux dans la mesure de la moitié du capital décès, à l'exclusion de la collectivité publique

Remarque

- ▶ Afin de réaliser au mieux le but de la prévoyance en fonction de la situation personnelle, vous pouvez définir librement la **répartition procentuelle** entre les ayants droit **des groupes a à h**.
- ▶ Vous pouvez faire passer le **groupe a derrière** les autres groupes ou l'**associer** à ceux-ci.
- ▶ Vous pouvez également modifier l'**ordre** des groupes **b à d, ainsi que celui des groupes f et g**.

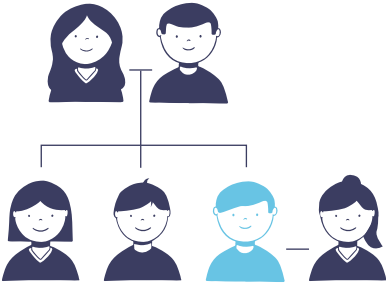
Ceci à condition, dans tous les cas, que l'Asga ait été en possession d'une déclaration des bénéficiaires sous forme écrite avant le décès de la personne assurée.

Exemples types

Personne ayant un conjoint

Situation

Personne assurée: mariée, sans enfants, 2 frères et sœurs



Possibilité 1

Bénéficiaires en 1re position (personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaires en premier lieu)

Groupe	Désignation du bénéficiaire (oui/non)	Part en %
Conjoint	Oui	33.33
Parent 1 (mère)	Oui	33.33
Parent 2 (père)	Oui	33.33
Frères et sœurs	Non	0

Vous pouvez accorder $\frac{1}{3}$ du capital décès à votre conjoint, $\frac{1}{3}$ à votre père et $\frac{1}{3}$ à votre mère.

Justification: cette configuration est possible conformément à l'art. 24, ch. 5 du RC.

Possibilité 2

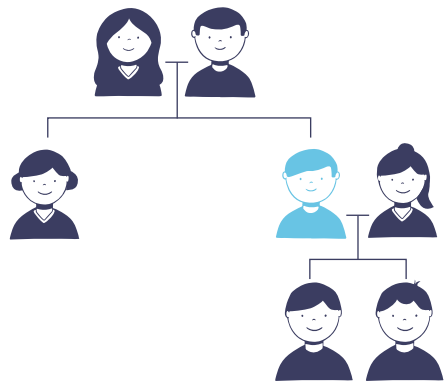
Bénéficiaires en 1re position (personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaires en premier lieu)

Groupe	Désignation du bénéficiaire (oui/non)	Part en %
Conjoint	Oui	33.33
Parents	Non	0
Frère/sœur 1 (frère)	Oui	33.33
Frère/sœur 2 (sœur)	Oui	33.33

Vous pouvez accorder $\frac{1}{3}$ du capital décès à votre conjoint, $\frac{1}{3}$ à votre frère et $\frac{1}{3}$ à votre sœur.

Répartition impossible

Vous ne pouvez pas accorder $\frac{1}{4}$ à votre mère, $\frac{1}{4}$ à votre père et $\frac{1}{4}$ à chacun de vos frères et sœurs, car il n'est pas possible de désigner à la fois les parents et les frères et sœurs comme bénéficiaires (seul-e le/la conjoint-e peut être associé-e à tous les groupes).



Personne ayant un conjoint et des enfants

Situation

Personne assurée: mariée, 2 enfants

Possibilité 1

Bénéficiaires en 1re position (personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaires en premier lieu)

Groupe	Désignation du bénéficiaire (oui/non)	Part en %
Conjoint	Oui	50
Enfant 1	Oui	25
Enfant 2	Oui	25
Parent 1 (mère)	Non	0
Parent 2 (père)	Non	0
Frères et sœurs	Non	0

Vous pouvez accorder 50% du capital décès à votre conjoint et 25% à chacun de vos enfants.

Possibilité 2

Bénéficiaires en 1re position (personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaires en premier lieu)

Groupe	Désignation du bénéficiaire (oui/non)	Part en %
Conjoint	Oui	100
Enfants	Non	0
Parents	Non	0
Frères et sœurs	Non	0

Vous pouvez désigner votre conjoint comme bénéficiaire à 100%, sans prendre en compte vos enfants.

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.